RÈGLEMENT (CEE) N° 2446/83 DE LA COMMISSION

du 30 août 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la vaisselle et aux articles de ménage ou de toilette en porcelaine, de la position 69.11 du tarif douanier commun, originaires du Chili, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1 et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; qu'aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que pour la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine de la position 69.11 du tarif douanier commun le plafond individuel s'établit à 474 100 Écus ; que, à la date du 29 août 1983, les importations desdits produits dans la Communauté originaires du Chili, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Chili ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 3 septembre 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Chili :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1983.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Vice-président

(1) JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 1.